

## 5.2 Le discours des Cris lors des audiences de l'Office national de l'Énergie

### 5.2.1 Le discours des Cris dans la presse de langue française

#### 5.2.1.1 *Les Cris démontrent l'absurdité économique et environnementale des contrats d'exportation*

*Le Devoir* du 20 février 1990 illustre bien la détermination des Cris à bloquer les contrats d'exportation. Ils jugent ces contrats néfastes pour l'économie et l'environnement. Le ton du discours se caractérise par la volonté négative :

C'est au nom de la santé financière de la province et de la protection de l'environnement nordique que les Cris et le groupe québécois Au Courant **ont dressé un barrage d'objection** hier contre ces ventes qui donneront le feu vert au harnachement de la rivière Grande-Baleine et du complexe Nottaway, Broadback et Rupert (LD, 20-02-90).

[Les Cris] **ont mis Hydro-Québec en difficulté**, l'obligeant à reconnaître que ses clients américains bénéficieront de réductions progressives sur 20 ans, les contrats étant libellés en « dollars constants » (LD, 20-02-90).

La crédibilité de l'interlocuteur cri se construit aux dépens de la crédibilité d'Hydro-Québec :

... [ils] **ont tenté** pendant les audiences publiques de l'Office [...] **de démontrer que les contrats étaient moins rentables** que ce qu'Hydro-Québec avait laissé miroiter (LP, 26-09-90).

### 5.2.1.2 *La décision de l'ONE – Me Robert Mainville*

Tout au long des audiences, Me Robert Mainville :

[a] **exigé** de l'organisme fédéral (ONE) l'application des règles fédérales d'évaluation environnementale (LD, 20-02-90).

La décision prise par l'ONE le 27 septembre 1990 donne raison aux Cris : Hydro-Québec obtient les licences d'exportation à condition de soumettre la construction des nouvelles centrales à une évaluation environnementale fédérale. L'Office a donc écouté l'avis des Cris. Sous le titre **Ottawa place sa fêrûle sur Hydro-Québec**, *La Presse* rapporte la satisfaction de Me Mainville concernant la décision de l'ONE. Le discours reflète l'affirmation de soi :

« C'est fondamental. Si Hydro-Québec n'accepte pas de se soumettre au processus d'examen fédéral, **je dis que les permis sont nuls** [...]. Ça met en péril les contrats. Ça étend la juridiction fédérale. Voilà pourquoi je pense que Québec va en appeler de la décision » (LP, 28-09-90).

Cependant, la victoire crie n'est pas totale. Me Mainville critique l'Office qui ne met pas en doute la rentabilité des contrats d'exportation et n'exige pas de preuve de rentabilité. Me Mainville discrédite l'Office comme interlocuteur :

« L'Office a **abdiqué ses responsabilités**. Nous étudions la possibilité de contester la décision sur cette base. Les Québécois et les Canadiens devraient savoir une fois pour toutes si ces contrats sont rentables, [...] » (LP, 28-09-90).

L'Office a **failli à ses devoirs** en n'exigeant pas que la société d'État dévoile ses chiffres pour démontrer la rentabilité des contrats d'exportation (LP, 30-10-90).

En se basant sur des dispositions d'une loi qui n'était pas en vigueur, l'Office **aurait erré en droit** [...] (LP, 30-10-90).

*La Presse* du 30 octobre 1990 rapporte l'intention des Cris de contester la décision de l'ONE. Ils n'ont pas le choix parce que la société d'État a décidé de contester la décision. Les propos tenus à *La Presse* par Me Mainville expriment la contrainte subie par les Cris :

« Il est bien évident que les Cris n'auraient pas contesté la décision de l'Office devant la Cour fédérale si Hydro-Québec ne l'avait d'abord fait [...] » (LP, 30-10-90),

ou celle imposée par les Cris à Hydro-Québec :

Les Cris **demandent** l'annulation de la décision de l'Office. Ils **veulent** aussi obtenir la permission d'aller en appel. Les Cris **veulent** « *forcer Hydro-Québec à dévoiler ses études de rentabilités* » (LP, 30-10-90).

## 5.2.2 Le discours cri lors des audiences de l'Office national de l'Énergie dans la presse de langue anglaise

### 5.2.2.1 Me Mainville tente de convaincre l'ONE de ne pas accorder les licences d'exportation

Le plaidoyer du procureur illustre bien la détermination des Cris de s'affirmer devant la commission et de la contraindre :

« **The board has to choose between the rights of Canadians and the survival of the native people and dubious right of the U.S. to import cheap power** » (TGM, 06-03-90).

[...] a decision on granting an export licence **should be deferred** until public hearings on the Great Whale project are completed (TGM, 06-03-90).

Le procureur exhorte même l'ONE à refuser les licences :

« It is your legal obligation **to refuse** these licenses outright on this basis alone. To do otherwise **would be abdicating** your responsibility » (TGM, 06-03-90).

Son discours tend également à discréditer Hydro-Québec comme interlocuteur :

« To grant the licence requests would place so much pressure on the environmental review process that it would be rendered useless. **Accepting a simple declaration by Hydro-Québec that it will meet its obligations would be scandalous** » (TGM, 06-03-90).

The board should insist on federal environmental reviews because **there is a "shameful collusion"** between Hydro-Québec and the government of Quebec that ensures that an independent examination will not otherwise be conducted (TGM, 06-03-90).

[...] **it is impossible for the NEB to judge if prices are "just and reasonable in relation to the public interest" because of Hydro-Quebec's secrecy vis-à-vis its productions costs** (TGM, 06-03-90).

#### *5.2.2.2 Bill Namagoose se réjouit de l'annulation probable des contrats d'exportation*

La *Gazette* du 26 mars 1991 rapporte la satisfaction des Cris à la suite de la déclaration de Jacques Guèvremont, qui craint l'annulation des contrats en raison des délais encourus par la bataille juridique amorcée depuis la décision de l'ONE en 1990 :

The news that Hydro might cancel its exports is « **great for Quebecers** » (TG, 26-03-91).

Le discours de monsieur Nagamoose est appuyé par un argument économique :

« **We've always said these contracts are money-losers for Quebec** » [M. Namagoose] (TG, 26-03-91).

## **6 — La demande du Grand Conseil des Cris du programme de partage de risques et de bénéfices d'Hydro-Québec et des contrats secrets à la Commission d'accès à l'information**

Les articles rapportant des éléments du discours cri et inuit lors de la Commission d'accès à l'information sont au nombre de vingt-quatre (24) et publiés entre le 23 octobre 1990 et le 19 juin 1991. Au cours de cette période, quatre quotidiens ont publié des articles sur cette affaire dont cinq dans *Le Devoir*, huit dans *La Presse*, quatre dans le *Globe and Mail* et six dans la *Gazette*.

Le discours cri et inuit, rapporté dans ces quotidiens, est principalement de nature juridique, économique et environnementale. Le ton du discours est nettement volontariste et varie de l'affirmation de soi à l'accusation.

### **6.1 Le contexte de la cause**

Le 5 mai 1990, les Cris demandent à la société d'État de leur remettre le Programme de risques partagés dont bénéficient les alumineries ainsi que les contrats signés à partir de ce document.

Devant le refus d'Hydro-Québec d'acquiescer à leur demande, le Grand Conseil des Cris du Québec dépose, le 10 mai 1990, une requête à la Commission d'accès à l'information afin qu'elle leur transmette le Programme de risques partagés et tous les contrats de vente d'électricité signés dans le cadre de ce programme.

Les Cris affirment que les contrats à risques partagés augmentent artificiellement la demande d'électricité au Québec et vont servir de justification à la construction de la phase II de la Baie James. Or, les Cris ne veulent pas de nouveaux barrages dans le Nord québécois, un territoire dont ils revendiquent la possession en vertu de leurs droits ancestraux sur cette région. Ils veulent obtenir les documents relatifs aux contrats à risques partagés pour démontrer à l'ONE que la politique de développement d'Hydro-Québec n'est pas rentable et qu'elle se fait sur le dos des petits consommateurs d'électricité. Ils espèrent forcer l'annulation de ces contrats et éviter une augmentation de la demande énergétique qui conduirait à la réalisation de nouveaux projets hydro-électriques dans le Nord québécois : des projets qui inonderaient et bouleverseraient un territoire essentiel à l'écologie et à la perpétuation de leur mode de vie traditionnel.

Les treize (13) compagnies impliquées dans la signature de ces contrats réagissent promptement avec le dépôt d'une demande d'injonction adressée à la Cour supérieure du Québec pour bloquer la publication de ces contrats dont ils veulent conserver la confidentialité. Le terrain est donc propice au déclenchement d'une nouvelle bataille juridique, qui va s'étendre sur une année.

### 6.1.1 Une injonction est émise par la Cour supérieure du Québec

Le juge Victor Melançon, de la Cour supérieure du Québec, prononce, le 22 octobre 1990, un ordre d'injonction qui a pour effet de bloquer la demande des Cris à la Commission d'accès à l'information. Les Cris clament la légitimité juridique de leur requête à la Commission; selon eux, les citoyens ont le droit d'être informés sur le contenu des contrats à risques partagés dans la mesure où ils représentent des subventions déguisées qui se font sur le dos des petits consommateurs, rapporte le *Globe and Mail* du 24 octobre 1990.

Les Cris désirent l'intervention de la Commission d'accès parce qu'ils ne sont pas satisfaits des informations fournies par un haut responsable à Hydro-Québec sur les contrats à risques partagés, les contrats d'exportation et la construction de la phase II de la Baie James. Il est impossible de faire une analyse sérieuse de projets dont la rentabilité est douteuse, estiment les Cris. Afin de protéger leurs intérêts, ils portent donc la bataille juridique de l'autre côté de la frontière. En novembre 1990, ils font part de leur intention de déposer une requête à la Cour supérieure du Vermont pour interdire l'achat d'électricité au Québec, annonce *La Presse* du 15 novembre 1990.

Bloqué dans le dossier des contrats secrets, le Grand Conseil des Cris demandent à la Commission d'accès à l'information de leur remettre les documents sur les coûts de construction, d'exploitation et les frais financiers imputables au développement

de la phase II de la Baie James, et les études de rentabilité des contrats d'exportation (LP, 12-12-90). Cette stratégie juridique vise essentiellement à contourner l'injonction prononcée au mois d'octobre 1990 et à obtenir des informations leur permettant de démontrer la non-rentabilité des projets de développement planifiés par Hydro-Québec. Leur intention : stopper le développement hydro-électrique du Nord québécois à l'aide d'arguments d'ordre juridique, économique et environnemental.

#### **6.1.2 L'injonction interlocutoire contre Radio-Canada et ses journalistes**

La tension monte d'un cran lorsque la Cour supérieure du Québec émet, à la demande des treize (13) compagnies impliquées dans la signature des contrats à risques partagés, une injonction interlocutoire contre Radio-Canada et ses journalistes. L'injonction a pour effet de museler la presse canadienne et québécoise dans le dossier des contrats à risques partagés. Cette action a aussi pour but de bloquer la démarche des Cris devant la Commission d'accès à l'information; ils ont besoin de ces contrats pour démontrer aux audiences de l'ONE que la politique de développement de la société d'État se fait sur le dos des petits consommateurs d'électricité et des contribuables, rapporte *La Presse* du 10 janvier 1991. Difficile aussi de démontrer à l'Office que l'augmentation artificielle de la demande énergétique venant de ces ententes secrètes va accélérer le développement hydro-électrique du Nord québécois au profit d'un système de privilèges économiques qui profitera aux grandes compagnies signataires des contrats à risques partagés, souligne *Le Devoir* du 11 janvier 1991.

Les Cris contestent devant les médias les arguments utilisés par les procureurs des treize (13) compagnies pour bloquer leur requête à la Commission. Le Grand Conseil des Cris :

estime que les motifs d'intérêts publics invoqués par Hydro-Québec et les 13 compagnies [pour défendre le caractère confidentiel des contrats] sont en fait des intérêts privés (LP, 11-10-91).

Les Cris reviennent à la charge le 6 février 1991 lors de la requête des procureurs de Norsk-Hydro afin d'étendre l'injonction de non-publication concernant le contrat secret qui la lie à Hydro-Québec. Selon eux, les contrats à risques partagés cachent l'intention d'Hydro-Québec de développer le potentiel hydro-électrique du Nord du Québec auquel ils s'opposent (TG, 07-02-91). La transformation de cet écosystème menace leur mode de vie traditionnel.

### **6.1.3 La stratégie du secret**

Les détails des ententes entre Hydro-Québec et les treize (13) compagnies sont révélés en Norvège et en Australie. La réaction des Cris ne se fait pas attendre : « It's a farce » (TG, 11-04-91), déclare Me Johanne Mainville, une procureure du Grand Conseil. Elle tourne en dérision la décision de la Cour supérieure d'émettre une injonction interlocutoire alors que l'information sur les contrats à risques partagés circule librement dans la communauté internationale :

« It's like a banana republic. We have to learn about our own economy from other countries » (TG, 11-04-91).

Le contexte incite monsieur Matthew Coon Come, Grand chef du Conseil des Cris du Québec, à faire pression sur la première ministre norvégienne, madame Brundtland, afin de la convaincre d'intervenir auprès de la société Norsk-Hydro, dont le gouvernement norvégien est actionnaire majoritaire, et de forcer la compagnie à lever le voile du silence. Monsieur Coon Come ajoute à sa missive des propos sur l'environnement en précisant qu'une saine politique environnementale doit reposer sur une information accessible aux citoyens (TG, 26-04-91). Dans sa lettre adressée le 23 mars 1991 à madame Brundtland, monsieur Coon Come allègue que les nouveaux réservoirs construits pour fournir l'énergie nécessaire aux alumineries vont détruire l'écologie du Nord québécois sur une surface égale à celle de la France (LD, 29-04-91). Il semble que la lettre ait eu l'effet médiatique attendu puisque *Le Devoir* du même jour rapporte qu'Hydro-Québec et Norsk-Hydro ont décidé de lever le voile du silence enveloppant l'entente signée entre ces deux parties.

Les Cris profitent de cette brèche. Me Robert Mainville déclare à la *Gazette* du 30 avril 1991 que les révélations d'Hydro-Québec et de la société Norsk-Hydro étayent la thèse des Cris : ces contrats ne justifient en rien leur confidentialité. Les autres compagnies n'ont donc plus de motifs valables pour garder le silence. Sur les plans économique et environnemental, les Cris soutiennent toujours que les contrats à risques partagés ne sont pas rentables; ils augmentent la demande énergétique et accélèrent le développement hydro-électrique du Nord québécois. Il est grand temps, selon eux, de faire toute la lumière sur cette affaire.

#### 6.1.4 Le blocus des audiences de la Commission d'accès à l'information continu

Le 8 mai 1991, les Cris révèlent aux médias la position de leurs experts qui seront appelés à témoigner devant la Commission les 13 et 14 mai 1991. *La Presse* du 8 mai 1991 rapporte que monsieur McCullough, un témoin expert des Cris, a jugé inutile de garder le secret; les concurrents des alumineries québécoises peuvent connaître le prix de leurs tarifs d'électricité. Selon monsieur McCullough, il n'y a pas de secrets stratégiques entourant les tarifs énergétiques dans l'industrie de l'aluminium. Il ajoute que le maintien du secret est une aberration dans le contexte nord-américain. Les sociétés d'exploitation énergétique prennent leurs décisions au grand jour, communiquent directement l'information au public et invitent les citoyens à discuter de leurs projets. Il rappelle que la publication des tarifs énergétiques offerts aux alumineries américaines n'a pas provoqué l'effondrement de l'industrie. Ainsi, monsieur McCullough fait valoir que la consultation des citoyens et la publication des tarifs énergétiques ne vont pas contre les intérêts de l'industrie de l'aluminium, relate la *Gazette* du même jour.

Monsieur Goodman, un autre témoin expert des Cris, affirme que les contrats à risques partagés sont une mauvaise stratégie de développement. Hydro-Québec encourage les grands consommateurs d'énergie au moment où sa capacité de surproduction s'étirole. Cette situation forcerait Hydro-Québec à construire de nouveaux barrages qui vont hausser leur coût de revient du kilowatt/heure. Hydro-Québec perdrait beaucoup d'argent dans les contrats à risques partagés puisque sa position

énergétique forcerait la société d'État à vendre, à ces compagnies, son kilowatt/heure un à deux sous sous son coût de revient. Dans ces conditions, monsieur Goodman recommande que ces transactions soient soumises à un examen public.

Le 10 mai 1991, douze compagnies impliquées dans les ententes, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec demandent à la Cour du Québec de bloquer à nouveau les audiences de la Commission d'accès à l'information. Les Cris accusent la partie adverse d'utiliser cette action dans le but d'empêcher de révéler au public que l'énergie hydro-électrique est cédée à prix trop bas. Ils rappellent que le Programme de risques partagés est une stratégie pour attirer des industries énergivores, ce qui va augmenter la demande d'électricité et pousser la société d'État à commencer la construction de la phase II de la Baie James, le principal litige qui les oppose à Hydro-Québec (TG, 11-05-91). Me Robert Mainville accuse la société d'État de ne pas vouloir se soumettre à la juridiction de la Commission et de nuire à celle-ci, rapporte *La Presse* du 14 mai 1991. Incapables de présenter leur position devant une commission paralysée, les Cris sont dans une impasse :

Ces procédures et cette alliance du gouvernement avec les industriels ont amené hier [14 mai] le Grand Conseil des Cris du Québec à réclamer de la Commission qu'elle adresse un rapport spécial à l'Assemblée nationale pour lui signaler l'impossibilité dans laquelle elle se retrouve en raison des menées « politiques » du gouvernement (LD, 15-05-91).

Les Cris allèguent que les secrets commerciaux sont liés davantage à des motifs politiques qu'économiques. À ce titre, les Cris citent la démarche des procureurs du gouvernement du Québec qui défendent, devant la Cour civile du Québec, le droit « à la

confidentialité globale et péremptoire des documents » (LP, 15-05-91) pour bloquer le travail de la Commission. C'est pour ce motif que les Cris font pression sur la Commission, afin qu'elle demande à l'Assemblée nationale de prendre des mesures exceptionnelles. Le *Globe and Mail* du même jour ajoute que Me Mainville, l'avocat des Cris, va demander à la Commission de soumettre le dossier des contrats secrets à une commission parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec.

Monsieur Bill Namagoose, directeur exécutif du Grand Conseil des Cris du Québec, déclare, dans la *Gazette* du 16 mai 1991, que l'analyse de ses témoins experts confirme la thèse des Cris : la demande accrue d'énergie est artificiellement créée par la vente d'électricité aux alumineries. La construction de la phase II de la Baie James serait inutile si Hydro-Québec ne favorisait pas ce type de contrats. Les Cris sont déterminés à épuiser tous les recours légaux pour bloquer la phase II de la Baie James, un projet hydro-électrique qui inonderait le territoire ancestral des Cris, rapporte le même quotidien.

Le 13 juin 1991 est une date fatidique pour les Cris, qui ont tenté par tous les moyens de rendre public les contrats à risques partagés. Le juge adjoint de la Cour supérieure du Québec, monsieur Paul Mailloux, rend son jugement en faveur de la société d'État et du procureur du Québec qui pourront en appeler de la décision de la Commission d'accès. Hydro-Québec est donc assuré que les contrats ne pourront être publiés avant plusieurs mois :

« On est paralysés, déplore Me Robert Mainville, procureur des Cris. La cause se trouve retardée de plusieurs mois encore » (LP, 19-06-91).

## **6.2 Le discours cri dans l'affaire de la demande des contrats secrets et du programme de partage des risques à la Commission d'accès à l'information rapporté dans la presse de langue française**

Le discours du Grand Conseil des Cris, de Me Robert Mainville et Me Johanne Mainville, avocats du Grand Conseil des Cris, de Matthew Coon Come, Robert F. McCullough, témoin expert du Grand Conseil, sont rapportés par la presse de langue française.

### **6.2.1 Les contrats secrets sont une mauvaise affaire sur le plan économique**

*Le Devoir* du 23 octobre 1990 rappelle la démarche que les Cris ont entreprise en mai 1990 auprès de la Commission d'accès à l'information :

C'est en mai dernier que les Cris ont demandé à la société d'État de leur remettre le Programme de risques partagés dont bénéficient les alumineries ainsi que les contrats signés sous l'empire de ce document (LD, 23-10-90).

Les Cris veulent obtenir toute l'information sur ces contrats à risques partagés afin de démontrer que ces ententes signées avec treize (13) compagnies sont une mauvaise affaire sur le plan économique. Les Cris allèguent aussi que les contrats secrets sont un moyen utilisé par la société d'État pour justifier le développement hydro-électrique du Nord québécois, auquel ils s'opposent.

Le discours est accusatoire :

Le Grand Conseil estime que **ces contrats** dits "à partage de risque", qui prévoient la fourniture de grande quantité d'énergie à tarif préférentiel, **sont responsables** des besoins en énergie mis de l'avant par Hydro-Québec **pour justifier la construction** de Grande-Baleine et d'un autre mégaprojet au sud de la baie James, le complexe Nottaway-Broadback-Rupert (LP, 10-01-91).

« Les Cris souhaitent mettre la main sur ces contrats pour démontrer devant l'Office national de l'énergie que la politique de développement d'Hydro-Québec **se fait sur le dos** des simples consommateurs d'électricité » (LP, 10-01-91).

Les Cris veulent démontrer devant l'Office nationale de l'Énergie que les consommateurs du Québec payent ces rabais de leur poche et la **consommation d'électricité de la province est artificiellement gonflée par ce système de privilèges économiques cachés aux contribuables** » (LD, 11-01-91).

Loin d'être des motifs économiques liés à des secrets commerciaux comme le prétend le premier ministre Robert Bourassa qui affirme en Chambre ne pas s'opposer à la divulgation des contrats secrets, **il s'agit de motifs politiques, soulignent les Cris** (LP, 15-05-91).

### 6.2.2 Le discours des procureurs des Cris

Le discours de Me Robert Mainville, un avocat des Cris, est à l'affirmation de soi dans sa lettre du 20 novembre 1990 à Jean Bernier, responsable de la Loi sur l'accès à l'information, demandant :

« ... [une copie de] l'ensemble de l'information et des documents concernant les coûts de construction, les coûts d'exploitation et les frais financiers se rapportant aux projets La Grande, Phase 2, Grande-Baleine et NBR [...] »

**Nous souhaitons également obtenir l'ensemble de l'information et des documents** concernant les études de rentabilité à l'égard des contrats d'exportation d'Hydro-Québec » (LP, 12-12-90),

accusatoire :

« It's a **farce** [...]. It's like a **banana republic**. We have to learn about our own economy from other countries » [Me Johanne Mainville] (LP, 10-01-91).

« à un refus systématique d'Hydro-Québec de se soumettre à la juridiction de la Commission. **On est en train de miner la Commission** » [Me Johanne Mainville].

ou exprime la contrainte :

« On est **paralysés** [...] **La cause se trouve retardée** de plusieurs mois encore » (LP, 19-06-91).

### **6.2.3 Le discours de Robert McCullough et de Matthew Coon Come**

C'est à titre de témoin expert des Cris que monsieur McCullough s'est présenté devant la Commission d'accès à l'information pour **discréditer** l'argument de confidentialité et **dénoncer** la nature de ces contrats qui vont entraîner davantage de pertes que de profits pour la société d'État :

Discrédit :

Il fait valoir que les concurrents des alumineries québécoises peuvent déjà évaluer le prix de l'électricité offert par Hydro-Québec. [...] Selon monsieur McCullough, il n'y a pas de secrets stratégiques dans l'industrie de l'aluminium qui compte seulement trois composantes : le procédé industriel, les coûts de main-d'oeuvre et de matières premières [...] (LP, 08-05-91).

Monsieur McCullough estime que les concurrents d'Hydro-Québec pourront aisément prétendre que les **bénéficiaires des contrats secrets profitent en réalité de subventions déguisées** parce qu'elle les approvisionne nettement en bas de ses coûts de production "moyens" et "marginiaux" **refilant ainsi la facture aux consommateurs** (LD, 15-05-91).

Accusation :

**Les pertes de revenus** se situeront dans le cas de Norsk-Hydro entre **70 et 257 millions de dollars**, selon qu'on se place dans une hypothèse optimiste ou pessimiste (LD, 15-05-91).

C'est sur cette base de calcul que **monsieur McCullough évalue à 2,3 milliards de dollars les pertes qu'encourra Hydro-Québec** si, par hypothèse, elle a accordé des réductions tarifaires d'égale importance aux douze autres bénéficiaires de contrats secrets (LD, 15-05-91).

Monsieur McCullough relève aussi une importante faille sur le plan juridique :

Monsieur McCullough indique que **plusieurs formules du contrat de Norsk sont floues, voire inapplicables** comme celles qui obligeront Hydro-Québec à évaluer la rentabilité de la multinationale norvégienne pour obtenir un réajustement à la hausse de ses tarifs (LD, 15-05-91).

Matthew Coon Come, dans sa lettre adressée à la première ministre de Norvège, madame Brundtland, développe une argumentation à caractère environnemental :

Selon la lettre du grand chef Matthew Coon Come, les Cris allèguent que la mise en eau des futurs réservoirs **va détruire** « l'équivalent de la superficie des terres occupées entre les villes de Montréal et de Québec, et détruire l'écologie sur une surface égale à celle de la France » (LD, 29-04-91).

### 6.3 Le discours cri dans l'affaire de la demande des contrats secrets et du programme du partage des risques à la Commission d'accès à l'information rapporté dans la presse de langue anglaise

Nous avons relevé le discours des Cris en général, de Me Robert Mainville, avocat du Grand Conseil des Cris, de Matthew Coon Come, tel que rapporté dans la presse de langue anglaise.

#### 6.3.1 Les contrats secrets sont un désastre économique et environnemental pour le Québec

Les Cris adoptent un ton accusatoire à l'égard de la politique de rabais énergétique pratiquée par Hydro-Québec à l'égard de treize (13) compagnies énergivores.

The Cree of northern Quebec vigorously oppose the contracts, which they say have **artificially boosted demand** in province and forced Hydro-Québec to speed up development of new dams **on land they claim as theirs** in the second phase of the James Bay project » (TGM, 23-10-90).

The Cree and environmental groups say **this promise of cheap electricity is behind Hydro's plans for the massive development** of northern Quebec's hydroelectric potential, to which they object (TG, 07-02-91).

Environmentalists and natives say aluminum smelters and other major energy consumers get power at bargain-basement prices. They say **this increases demand and requires the construction of new dams**, such as Hydro's James Bay 2 mega-project.

The Cree and environmentalists have maintained that Hydro's discount deals with its major industrial customers artificially **inflate electricity demand and necessitate the construction of new dams.**

The Cree say Hydro and the Quebec government **are hiding the information because the contracts offer the companies giveaway prices** (TG, 11-05-91).

Me Mainville exprime par ailleurs sa satisfaction à la suite de la décision d'Hydro-Québec et de Norsk-Hydro de révéler le contenu de leur contrat. La publication de l'entente a pour effet de renforcer la position des Cris, selon laquelle il n'y a rien qui justifie le secret autour des contrats. La *Gazette* résume les propos de Me Mainville :

Robert Mainville, a lawyer for the Cree, said yesterday that Norsk-Hydro's disclosure of the contract **should bolster the Cree's position** before access commission (TG, 30-04-91).

## **7 — L'exercice des devoirs et fonctions de l'administrateur fédéral de la CBJNQ : l'action des Cris à la Cour fédérale**

Les articles rapportant des éléments du discours cri et inuit au sujet de leur requête en Cour fédérale pour obliger l'administrateur fédéral de la Convention à intervenir dans le processus d'évaluation environnemental du projet Grande-Baleine sont au nombre de quinze (15) et sont publiés entre le 17 juillet 1991 et le 13 septembre 1991. Au cours de cette période, les quatre quotidiens ont publié des articles sur cette affaire, soit cinq dans *Le Devoir*, cinq dans *La Presse*, trois dans le *Globe and Mail* et deux dans la *Gazette*.

Le discours cri et inuit rapporté dans ces quotidiens est principalement de nature juridique et environnementale. Le discours est nettement volontariste et varie entre l'affirmation de soi et l'accusation.

## **7.1 Le contexte de la cause**

La Cour fédérale entendait, le 16 juillet 1991, une requête des Cris lui demandant d'obliger l'administrateur fédéral de la Convention de la Baie James à intervenir dans l'évaluation environnementale du projet hydro-électrique de Grande-Baleine. Cette requête s'inscrit en réaction contre la position d'Hydro-Québec, des gouvernements fédéral et provincial dans le dossier de l'évaluation environnementale du projet Grande-Baleine. Deux faits sont à l'origine de l'action crie :

- 1) Le gouvernement du Québec et Hydro-Québec considèrent que Grande-Baleine est sous juridiction strictement provinciale; le projet, financé par des fonds provenant du provincial, est situé sur un territoire qui relève de la compétence du Québec. Le projet ne relevant pas d'Ottawa, l'administrateur fédéral de la Convention n'aurait pas juridiction sur les études d'impact et sur l'autorisation de construire Grande-Baleine, ce que l'administrateur fédéral reconnaît devant les représentants du gouvernement du Québec et de la société d'État.
- 2) Le ministre fédéral de l'Environnement a décidé de créer une nouvelle commission fédérale (PFEEE) dotée seulement d'un pouvoir de recommandation dans l'évaluation des impacts environnementaux du projet Grande-Baleine.

Les Cris font valoir devant le juge Rouleau que le processus d'évaluation environnementale prévu dans la Convention de la Baie James implique la participation de l'administrateur fédéral quand des champs de compétence fédérale sont touchés par un projet de développement dans le Nord québécois. Par ailleurs, la nouvelle commission fédérale, dotée d'un pouvoir de recommandation, n'aura pas de poids dans des décisions aux conséquences néfastes pour l'environnement et leur mode traditionnel de vie, soutiennent les Cris. Tels sont les motifs qui poussent les Cris à demander l'engagement du gouvernement fédéral dans le processus d'évaluation environnementale figurant dans la Convention de la Baie James.

#### **7.1.1 La bataille juridique est menée sur les champs de compétence**

Dès la première journée des audiences, le 16 juillet 1991, les Cris mènent la bataille pour obtenir une étude indépendante conduite par le gouvernement fédéral. Ils veulent s'assurer de l'application des dispositions de la Convention, qui prévoient la participation de l'administrateur fédéral aux études d'impact. Ils tentent de démontrer au juge Rouleau que le gouvernement fédéral et l'administrateur fédéral de la Convention ne peuvent légalement se soustraire à leurs devoirs en matière d'évaluation environnementale inscrits à la Convention.

Le pouvoir de recommandation donné au PFEEE — qui doit remplacer l'évaluation de l'administrateur fédéral de la

Convention — ne satisfait pas aux exigences des Cris. Ils demandent à la Cour fédérale d'obliger l'administrateur fédéral de la Convention à mener ses propres études d'impact, rapporte *La Presse* du 17 juillet 1991. Selon Me Hutchins, la Convention de la Baie James prévoit une évaluation fédérale et provinciale. Le processus d'évaluation pourrait être fusionné à la condition qu'il y ait accord commun entre Québec, Ottawa et l'Administration régionale crie. Cependant, la Convention stipule qu'en cas de fusion, les administrateurs fédéral et provincial doivent donner séparément l'autorisation de commencer les travaux (LD, 17-07-91) :

[La Convention] prévoit que tout projet d'aménagement sur le territoire nordique doit faire l'objet d'un examen public. [...] Par contre, une disposition de la Convention [...] précise que le régime de protection de l'environnement créé par la Convention n'impose pas « un processus d'examen et d'évaluation des répercussions par le gouvernement fédéral à moins qu'une loi ou un règlement fédéral l'exige » (LP, 17-07-91).

Le règlement existe *de facto* et en vertu des droits des autochtones proclamés dans la Convention et sont « protégés par la Loi constitutionnelle de 1982 », affirme-t-il (LP, 11-07-91). Il ajoute que le fédéral est légalement tenu de mener une évaluation environnementale dans les champs de compétence fédérale touchés par le projet Grande-Baleine; il s'agit des autochtones, des mammifères marins, des oiseaux migrateurs et des voies navigables (TGM, 17-07-91).

La juridiction strictement provinciale revendiquée par Hydro-Québec et le gouvernement provincial n'a pas de fondement légal et serait inconstitutionnelle. Me O'Reilly exige une compétence mixte en matière d'évaluation environnementale.

Ottawa et Québec ont des devoirs particuliers qui ne peuvent être délégués. Que la Cour fédérale se rende à la volonté de la société d'État et du gouvernement provincial et c'est l'affaiblissement du pouvoir d'Ottawa. Cette décision serait prise au détriment de l'environnement, des autochtones et des Canadiens, précise Me Gertler, un avocat des Cris (TGM, 17-07-91).

Quant à la société d'État et au gouvernement du Québec, ils prétendent que le projet Grande-Baleine est strictement de compétence provinciale. Leur interprétation de la Convention de la Baie James les porte à conclure que le processus fédéral d'évaluation environnementale prévu par la Convention s'applique à des projets à compétence mixte ou uniquement fédérale. Ils indiquent au juge Rouleau que l'administrateur fédéral s'est rallié à leur position en novembre 1991. Hydro-Québec et le gouvernement provincial vont donc s'opposer vigoureusement à la requête des Cris. Ils craignent un jugement en faveur de cette requête. Ce jugement pourrait invalider tout leur processus d'évaluation environnementale; la société d'État serait alors obligée de tout reprendre à zéro, un nouveau délai dans le début des travaux que ne saurait souffrir Hydro-Québec.

### **7.1.2 Les devoirs du fédéral envers les autochtones**

Lors de la deuxième journée des audiences, les Cris continuent de démontrer à la Cour que l'administrateur fédéral a le devoir de prendre une décision concernant l'autorisation du projet Grande-Baleine. Ottawa ne peut abandonner cette responsabilité puisque le projet Grande-Baleine touche des champs qui, sur le plan

constitutionnel, sont de juridiction fédérale (LD, 18-07-91). Les procureurs d'Hydro-Québec répondent à cette plaidoirie en réaffirmant que le projet Grande-Baleine relève uniquement de la juridiction provinciale (LD, 18-07-91). Me Yergeau, un avocat de la société d'État, tente de faire valoir devant le juge la priorité du droit au développement sur les droits des autochtones. Selon son interprétation de la Convention de la Baie James, la protection du mode de vie traditionnel des autochtones est assujettie au développement du territoire (LP, 18-07-91).

Le juge Rouleau intervient pendant le plaidoyer d'Hydro-Québec pour rappeler les devoirs du gouvernement fédéral envers les autochtones (LP, 18-07-91). Premièrement, les Cris et les Inuit ont abandonné des droits avec la signature de la Convention; en contrepartie, ils ont obtenu du fédéral une garantie de protection de certains droits. Deuxièmement, la Constitution de 1982 est venue renforcer cette clause de garantie du fédéral (LD, 18-07-91). Le fait qu'Ottawa ne mène pas des études d'impact donne l'impression que le fédéral renie ses devoirs à l'égard des autochtones, conclut-il (TGM, 18-07-91). Satisfait de l'intervention du juge Rouleau, Me Hurley, un avocat des Inuit, indique que le retrait d'Ottawa du processus d'évaluation créerait un dangereux précédent :

« The logical advancement of that argument is that once a project is deemed provincial, it is immune to all federal law » (TGM, 18-07-91).

### **7.1.3 Les Cris admettent devant la Cour leur intention de bloquer le projet**

La tension monte lors des audiences du 18 juillet 1991. Me Lussier, un avocat d'Hydro-Québec, dit à la Cour que les Cris « ne sont pas intéressés aux études d'impact » (LP, 19-07-91). Il accuse les Cris d'utiliser leur requête pour bloquer le projet Grande-Baleine. Le débat, selon lui, serait de nature politique et non pas de nature environnementale, comme l'affirment les Cris (LP, 19-07-91).

Me O'Reilly admet, pour la première fois, devant la Cour, que les Cris ont l'intention de bloquer le projet. L'opposition crie au projet Grande-Baleine n'est pas un secret, déclare-t-il. Grande-Baleine aura des conséquences désastreuses sur les ressources alimentaires et le mode de vie traditionnel des autochtones du Nord québécois. Il confirme devant la Cour que la requête des Cris fait partie d'une stratégie juridique globale dont l'intention est de bloquer le développement hydro-électrique du Nord québécois. Me O'Reilly accuse la société d'État de développer le Nord québécois en faisant peu de cas des effets à long terme sur l'environnement et les autochtones. L'attitude d'Hydro-Québec lui rappelle une séquence du film « *Il danse avec les loups* » : « You know, when the cavalry came in and wanted to wipe out the Indians » (TGM, 19-07-91). Il compare aussi les gouvernements provincial et fédéral au « *Grand méchant loup* » de l'histoire du « *Petit chaperon rouge* ». Ils prétendent défendre l'intérêt des Cris :

« ...sitting there in grandmother's clothes, saying everything's okay and waiting to sink there teeth in » (TGM, 19-07-91).

#### **7.1.4 La décision du juge Rouleau**

Le 10 septembre 1991, le juge Rouleau ordonne à l'administrateur fédéral de mener une étude environnementale en vertu des dispositions prévues dans la Convention de la Baie James. Le jugement reconnaît le caractère mixte de la juridiction du projet Grande-Baleine, notamment sur la question des champs de compétence fédérale qui sont touchés par ce complexe hydro-électrique, annonçait la *Gazette* du 11 septembre 1991. Le juge Rouleau déclare :

« La Convention rend obligatoire la protection des peuples autochtones qui ont renoncé à des droits importants en échange de la protection des deux ordres de gouvernement » (LD, 11-09-91).

Il rappelle aux procureurs d'Hydro-Québec que les signataires de la Convention :

« ... étaient conscients [...] que toute nouvelle mise en valeur du Nord québécois toucherait certainement les collectivités inuit et cries » (LP, 11-09-91).

Les communautés autochtones du Nord québécois ont donc leur mot à dire au sujet du développement de ce territoire.

Il s'agit d'une grande victoire pour les Cris, selon Me Mainville. Me O'Reilly s'estime satisfait de la décision rendue par le juge Rouleau :

« [qui] a monté encore d'un cran l'obligation fiduciaire du fédéral vis-à-vis des autochtones en disant que dès que les autochtones sont impliqués dans un projet de développement, le processus fédéral s'enclenche automatiquement » (LD, 11-09-91).

Ce jugement sera un nouvel obstacle aux projets de développement du Nord québécois, déclare en substance monsieur Bill Namagoose, directeur exécutif du Grand Conseil des Cris. Il est convaincu que les nouvelles études vont mettre en évidence les conséquences néfastes du projet sur l'environnement et qu'elles conduiront à l'abandon du projet, rapporte la *Gazette* du 11 septembre 1991.

#### **7.1.5 Les Cris sont prêts à négocier une fusion des audiences moyennant certaines conditions**

Les Cris sont prêts à négocier une entente de fusion des audiences fédérales et provinciales à certaines conditions, déclare monsieur Coon Come aux journalistes le 12 septembre 1991. Parmi ces conditions figurent notamment :

- l'octroi d'un montant de 12,6 millions aux autochtones pour mener leurs contre-expertises;
- l'échelonnement du processus d'évaluation sur une période de 3 à 5 ans;
- la nomination par les gouvernements de membres impartiaux et indépendants;
- l'examen des justifications écologiques, sociales, économiques et énergétiques du projet Grande-Baleine;
- l'étude d'alternatives au projet Grande-Baleine;

- la publication des coûts reliés à la construction de Grande-Baleine et du transport de l'électricité;
- la justification de la rentabilité des contrats d'exportation;
- la divulgation des contrats secrets;
- l'autorisation des procureurs des autochtones à contre-interroger les témoins et les experts d'Hydro-Québec (LD, 13-09-91).

Monsieur Coon Come se dit persuadé que le projet ne passera pas l'examen du processus d'évaluation, rapporte la *Gazette* du 13 septembre 1991. Il est persuadé que les conclusions du processus mixte d'évaluation environnementale vont étayer la thèse de l'inutilité de Grande-Baleine. Les Québécois rejeteront le projet lorsqu'ils seront informés sur « les coûts véritables, les impacts négatifs et les solutions de remplacement », ajoute-t-il (LD, 13-09-91). Les journalistes questionnent monsieur Coon Come sur la pertinence de l'examen public exigé par les Cris, alors que ceux-ci ont l'intention de bloquer le projet de toute façon. Monsieur Coon Come affirme que l'examen public s'intègre à la stratégie crie qui vise essentiellement l'annulation du projet Grande-Baleine :

« Nous sommes convaincus que cet examen, s'il est impartial, prouvera à tous que le Québec n'a pas besoin de Grande-Baleine » (LP, 13-09-91).

C'est pour cette raison que les Cris ont assorti leur proposition de fusion des études environnementales d'un certain nombre de conditions. L'objectif des Cris serait d'amener le débat sur la place publique afin d'obtenir tous les appuis nécessaires.

Devant l'hypothèse de conclusions favorables à la mise en chantier de Grande-Baleine :

« Nous aurions à prendre sérieusement en considération ces conclusions à la lumière des autres droits qui nous sont garantis par la Convention de la Baie James », précise monsieur Coon Come (LD, 13-09-91).

La position crie est sans équivoque : peu importe l'issue des études, le projet sera toujours sujet à l'approbation des Cris. Selon Me O'Reilly, la Convention de la Baie James accorde un droit de veto aux Cris et aux Inuit, en dépit du fait qu'ils ont cédé leurs droits, titres et intérêts aux terres du Québec, sans pour autant en avoir cédé les ressources (LP, 13-09-91) :

« Nous poursuivrons donc nos recours devant les tribunaux afin de faire reconnaître nos droits à cet égard », ajoutait monsieur Coon Come (LP, 13-09-91).

## **7.2 Le discours cri devant la Cour fédérale : requête en faveur de l'intervention de l'administrateur fédéral de la Convention**

### **7.2.1 Le discours des Cris dans la presse de langue française**

Les discours de Me James O'Reilly et du grand chef des Cris, Matthew Coon Come sont rapportés par la presse de langue française et la presse de langue anglaise.

#### *7.2.1.1 Le discours de James O'Reilly*

L'administrateur fédéral de la convention doit intervenir dans l'évaluation environnementale du projet Grande-Baleine.

Me James O'Reilly, procureur du Grand Conseil des Cris, mène la bataille juridique sur les champs de compétence d'Ottawa afin de faire valoir que le gouvernement fédéral a juridiction dans le projet Grande-Baleine. En conséquence, l'administrateur fédéral doit mener sa propre étude d'impact environnementale du projet. Me O'Reilly affirme que la Convention :

**prévoit que tout projet d'aménagement sur le territoire nordique doit faire l'objet d'un examen public [...]. Par contre, une disposition de la Convention [...] précise que le régime de protection de l'environnement créé par la Convention n'impose pas « un processus d'examen et d'évaluation des répercussions par le gouvernement fédéral à moins qu'une loi ou un règlement fédéral l'exige » (LP, 17-07-91).**

Or, les droits des autochtones proclamés dans la Convention sont « protégés par la loi Constitutionnelle de 1982 » (LP, 17-07-91), précise Me O'Reilly. C'est à partir de cet argument juridique que le procureur déclare la position des Cris, selon laquelle le fédéral doit effectuer une étude d'impact. Ici, l'intentionnalité est positive dans la mesure où les Cris *exigent* cette étude; ils exercent une contrainte auprès du gouvernement et des autres intervenants de la partie adverse :

Me O'Reilly [...] a insisté sur la nécessité d'une étude **environnementale distincte** de celle menée par le promoteur du projet, Hydro-Québec (LP, 17-07-91).

L'administrateur fédéral de la Convention de la Baie-James **doit décider** d'autoriser ou non Grande-Baleine en fonction des impacts du projet sur des matières de compétence fédérale, [...] (LD, 17-07-91).

Me O'Reilly discrédite également son interlocuteur :

Dire que le projet est, globalement, de compétence strictement provinciale, **c'est « un non-sens constitutionnel [...], c'est l'indépendance avant qu'elle n'arrive! »** (LD, 17-07-91).

ils [les gens d'Hydro-Québec] « *s'habillent en environnementalistes alors que ce sont des promoteurs* » (LD, 19-07-91),

on manifeste une volonté positive fondée en partie sur une argumentation juridique :

**« les droits des autochtones issus de la CBJNQ, et qui englobent la protection du mode de vie traditionnel dont la chasse, la pêche et le piégeage font partie intégrante, sont protégés par la Loi constitutionnelle de 1982 ».**

**« la Convention de la Baie-James et du Nord québécois donne un droit de veto aux Cris et aux Inuit ».**

**« [...] oui, on veut arrêter le projet, [...] »** (LD, 19-07-91).

**« Oui, on veut bloquer le projet, [...] »** (LP, 19-07-91).

### 7.2.1.2 *Matthew Coon Come : la conciliation conditionnelle...*

Le discours de monsieur Coon Come est empreint d'affirmation négative à l'encontre du projet :

« **Nous sommes opposés à ces projets** et nous continuons de déclarer que notre consentement est requis pour ces projets, [...]. **Nous poursuivrons donc nos recours** devant les tribunaux pour faire reconnaître nos droits à cet égard » (LD, 13-09-91).

« Le premier ministre (Robert Bourassa) est déterminé à réaliser le projet. **Nous sommes déterminés à ne pas le laisser faire** [...] » (LP, 13-09-91).

Tout en affirmant l'opposition des Cris au projet Grande-Baleine, Matthew Coon Come adopte un ton conciliant en indiquant qu'il serait prêt à accepter un processus d'évaluation environnemental unique :

« Les audiences publiques qui doivent être tenues en vertu de tous ces processus **pourraient être combinées** de façon à ce qu'il y ait une seule série d'audiences, auxquelles tous les membres des divers comités participeraient » (LD, 13-09-93).

« **Nous sommes cependant prêts** à nous asseoir avec Québec, Ottawa et les Inuit, pour en venir à une entente sur le processus d'évaluation du projet Grande-Baleine » [...], mais seulement si cette entente remplit une série de conditions (LD, 13-09-91).

« Le projet hydro-électrique Grande-Baleine n'est que le premier projet dans le plan de développement d'Hydro-Québec. [...] **Nous devons donc être absolument certains que les processus** (d'examen public) **mettent en lumière tous les faits avant que ces projets soient autorisés** » (LP, 13-09-91).

La conciliation est cependant soumise à de nombreuses conditions :

- l'octroi d'un montant de 12,6 millions de dollars aux autochtones pour mener leur contre-expertise;
- l'échelonnement du processus d'évaluation sur une période de 3 à 5 ans;
- la nomination par les gouvernements de membres impartiaux et indépendants;
- l'examen des justifications écologiques, sociales, économiques et énergétiques du projet Grande-Baleine;
- l'étude d'alternatives au projet Grande-Baleine;
- la publication des coûts reliés à la construction de Grande-Baleine;
- la justification de la rentabilité des contrats d'exportation;
- la divulgation des contrats secrets;
- l'autorisation des procureurs des autochtones à contre-interroger les témoins et les experts d'Hydro-Québec (LD, 13-09-91).

Ultimement, il inclut l'opinion publique dans un discours exprimant le rejet. *Le Devoir* du 13 septembre 1991 résume ainsi les propos du leader cri qui est convaincu que l'opinion publique est du côté des Cris :

« Le Grand chef Coon Come s'est dit absolument convaincu qu'une évaluation environnementale objective, [...] aboutira inévitablement à la conclusion que **le Québec n'a pas besoin de Grande-Baleine**. Il fait le pari que l'opinion publique québécoise rejettera le projet quand elle connaîtra tous les coûts véritables, les impacts négatifs et les solutions de remplacement » (LD, 13-09-91).

« Un examen public permettra à la population de voir qui a raison. **Nous sommes convaincus** que cet examen, s'il est impartial, **prouvera à tous** que le Québec n'a pas besoin de Grande-Baleine » (LP, 13-09-91).

« Nous croyons qu'une fois que les Québécois connaîtront les impacts et les alternatives à ces projets, ceux-ci seront rejetés » (LP, 13-09-91).

## 7.2.2 Le discours des Cris dans la presse de langue anglaise

### 7.2.2.1 James O'Reilly

#### A) La bataille des champs de compétence

La bataille est engagée sur les champs de compétence. De qui relève la juridiction de l'environnement sur le territoire nordique? Selon le gouvernement du Québec, la juridiction en matière d'environnement relève du provincial. Me O'Reilly discrédite le gouvernement sur la base d'arguments légaux :

« I respectfully submit that this is constitutional nonsense, [...] » (TGM, 17-07-91).

« Legally speaking, there is no jurisdiction known as the environment. It is a shared responsibility between federal and provincial governments, and both have specific obligations that cannot be delegated, [...] » (TGM, 17-07-91).

He said federal jurisdictions include native people, fisheries, marine mammals, migratory birds, navigable waters such as Hudson Bay, and the Northwest Territories, [...] (TGM, 17-07-91).

Mr. Robinson has a non-discretionary obligation to conduct a full environmental and social review, and invoking parallel processes in no way mitigates his role (TGM, 17-07-91).

« If the project is considered entirely a provincial matter, » the environmental review process no more applies than the James Bay agreement [...].  
« Constitutionally, it's the same issue » (TGM, 17-07-91).

Selon Me O'Reilly, reconnaître une juridiction strictement provinciale de l'environnement conduirait à l'annulation de l'entente de la Baie James.

B) La société d'État et le gouvernement du Québec veulent balayer les Indiens du territoire nordique

Sous le titre **Hydro-Québec calls fight modern version of Custer**, le *Globe and Mail* du 19 juillet 1991 rapporte un affrontement entre les procureurs des deux parties. L'escarmouche débute lorsque l'avocat d'Hydro-Québec accuse les Cris de bloquer le projet Grande-Baleine :

A lawyer for Hydro-Québec told the Federal Court of Canada that Cree Indians are staging a modern-day version of Custer's Last Stand by systematically **blocking the \$12,7 - billion Great Whale hydroelectric project** (TGM, 19-07-91).

Me O'Reilly répond à l'accusation d'Hydro-Québec :

Quebec and Hydro-Quebec's **zealous insistence on forging ahead with little regard for the long-term impacts on the environment and native people** « reminds me of **Dances with Wolves** » (TGM, 19-07-91).

« You know, when the cavalry came in and **wanted to wipe out the Indians** » (TGM, 19-07-91).

Un peu plus loin, il fait appel à l'allégorie des contes de fée pour discréditer les gouvernements provincial et fédéral, qui prétendent défendre les intérêts des Cris :

« ...sitting there in grandmother's clothes, saying everything's okay and **waiting to sink their teeth in** » (TGM, 19-07-91).

Face à l'accusation du procureur d'Hydro-Québec selon laquelle les Cris veulent tout simplement bloquer le projet,

Me O'Reilly reconnaît sans aucune hésitation que telle est la volonté des Cris :

He said the federal process under the James Bay agreement is **a tool for blocking** construction, but one that **it is their legal and constitutional right**, as are their other lawsuits (TGM, 19-07-91).

« Sure **we want to stop** the project, [...]. But what do you think Hydro-Québec wants to do? Build! Everything else is tra-la-la and doo-da on the road to construction ». (TGM, 19-07-91).

Cette volonté de bloquer le projet découle d'une contrainte, celle de sauver leur territoire et leur mode de vie :

[...] **it is no secret that the Crees are opposed** to the Great Whale project **because it will require** the diversion of five rivers, the **flooding** of 4,400 squares kilometers of land and **threaten their food sources and traditional way of life** (TGM, 19-07-91).

#### *7.2.2.2 Me Franklin Gertler et la question constitutionnelle*

Sous le titre **Hydro dispute threatens federalism, court told**, le *Globe and Mail* du 17 juillet 1991 rapporte la position de Me Franklin Gertler, un avocat de l'Administration régionale crie. Son discours exprime l'obligation de maintenir la présence d'Ottawa dans le processus d'évaluation environnementale, car c'est le fédéralisme canadien qui serait lui-même remis en question :

**denying Ottawa its constitutional right** to study projects would « **render the federal government impotent** » to the detriment of the environment, native people and all Canadians (TGM, 17-07-91).

### 7.2.2.3 *Les propos du vainqueur : Matthew Coon Come*

Sous le titre **Review of Great Whale project must last 3 to 5 years, Crees say**, la *Gazette* du 13 septembre 1991 rapportait le ton conciliant des leaders cris :

Quebec Cree leaders said yesterday they **want to get the environmental review** of the Great Whale project on track but **they laid out conditions that might be hard for Québec to swallow** (TG, 13-09-91).

If as Premier Bourassa claims, the project is essential for the future of Quebec, then **he has nothing to fear**. The project will certainly pass the test of impartial study (TG, 13-09-91).

Ultimement, il exprime sa conviction du rejet :

« But he added that in his opinion Bourassa is wrong and the project [...] has too many problems to ever pass a serious review: **"We are convinced that this project will be rejected"** » (TG, 13-09-91).

La conciliation peut se changer en accusation, voire en ton défiant. Monsieur Coon Come interprète à la lettre les paroles du juge Rouleau lorsqu'il exhorte Québec, Ottawa et les Cris à travailler dans un esprit de coopération :

« Is Premier Bourassa ready to accept our position, or **will he again refuse and force the courts to ensure** appropriate, independent environmental and social review of Great Whale project » (TG, 13-09-91)?

### 7.2.2.4 *Le discours de Bill Namagoose*

Bill Namagoose, le directeur exécutif du Grand Conseil des Cris, décrivait à la *Gazette* du 11 septembre 1991 le jugement de la Cour fédérale comme « **another great obstacle** » à la réalisation du projet Grande-Baleine. Un jugement que Me Mainville a qualifié

de « *major, major victory* ». Le ton est à l'assurance et à l'affirmation lorsque Namagoose déclare :

« We've always said a full environmental impact assessment will help bring out all the facts, and once the facts are on the table **the project will not pass the review** » (TG, 11-09-91).

#### *7.2.2.5 Le discours de Matthew Coon Come et Matthew Mukash*

Le discours des leaders cris est accusatoire :

Coon Come also **accused Quebec** of trying to provoke the Cree by carrying out helicopter flight during the fall goose hunt (TG, 13-09-91).

Hydro-Québec **is backing out of an earlier agreement** to halt helicopter activity around Great Whale this month (TG, 13-09-91).

« **We are going to lose our hunt** » (TG, 13-09-91).

## **8 — L'exercice des devoirs et fonctions de l'administrateur fédéral de la CBJNQ : l'action de la Bande des Cris d'Eastmain à la Cour fédérale**

### **8.1 Les Cris veulent soumettre Eastmain 1 au processus d'évaluation**

Le 19 juillet 1991, dernière journée des audiences, les Cris vont exiger un examen environnemental fédéral du projet Eastmain 1. Le projet Eastmain est le dernier élément du développement hydro-électrique La Grande de 15 000 mégawatts et dont l'achèvement est prévu pour 1996 (LD, 20-07-91). Hydro-Québec n'est pas de cet avis. La société d'État affirme que le projet Eastmain 1 fait partie du complexe La Grande, un projet qui est exempté du processus d'évaluation prévu par la Convention (TGM, 20-07-91).

Or, l'exemption ne s'est jamais appliquée à ce projet. Et même si elle s'applique, les délais de seize années dans la construction du projet et les modifications apportées dans les plans annulent l'exemption, prétend Me O'Reilly (TGM, 20-07-91).

Les Cris ne veulent pas de juridiction provinciale pour le projet Eastmain 1 parce que son examen environnemental serait lié